# LA DONATION PARTAGE

La donation-partage peut être consentie à tous les enfants ou à certains d’entre eux, aux petits-enfants ou à d’autres membres de la famille (neveux, cousins…).

Contrairement à la donation « simple », elle nécessite la signature de tous les partageants. La donation-partage présente le grand avantage, en plus de celui de transmettre une partie de son patrimoine sous la fiscalité des donations (bénéfice des abattements renouvelables tous les 15 ans), de figer la valeur de la donation au jour de celle-ci et non au jour du décès du donateur : elle permet ainsi d’éviter un certain nombre de déconvenues entre héritiers lors de la succession.

Par exemple, si deux frères ont reçu la même valeur de donation (comme des titres de société et des actifs financiers) et si, plus tard, au décès de leur père, l’un des deux a dépensé une partie de sa donation et pas l’autre, ce dernier ne pourra pas réclamer de soulte à son frère en compensation.

Même chose si les titres ont pris beaucoup de valeur entre la donation et le décès.

La donation-partage doit être réalisée par acte authentique, elle entraîne donc une taxation.

LA REALISATION D’UNE DONATION-PARTAGE AVEC SOULTE

Avant même la réalisation d’une donation-partage, le chef d’entreprise doit se poser la question du nombre de titres à transmettre. L’entreprise constituant généralement le principal actif de son patrimoine, transmettre la totalité des titres le priverait du produit d’une vente. Un pécule souvent nécessaire pour maintenir son train de vie durant sa retraite. En ce cas, il n'aura d'autre choix que de procéder conjointement à une donation d’une partie des titres à ses héritiers et à une cession d’une autre partie.

Une fois cette ventilation déterminée, le chef d’entreprise réalise, avec le concours d’un notaire, une donation-partage. Le plus souvent, un seul des enfants souhaite reprendre l’entreprise familiale. Afin d’assurer une véritable équité, les autres héritiers codonataires qui ne recevront pas de titres seront « désintéressés » par une somme d’argent – appelée soulte – qui leur sera versée à terme par le repreneur. Rappelons que dans le cadre d’une donation-partage, les héritiers deviennent propriétaires des biens objets du partage dès la réalisation de l’acte.

L’opération garantit ainsi la tranquillité d’esprit du donateur car le partage qu’il décide de réaliser ne pourra pas, en principe, être remis en cause lors de l’ouverture de sa succession. Sans oublier que les biens donnés sont définitivement évalués au jour de la donation et non à celui du décès.

Par ailleurs, cette donation-partage bénéficie d’avantages fiscaux non négligeables. D’une part, comme pour toute donation, les droits de donation sont réduits d’un abattement dont le montant est déterminé selon le lien de parenté avec le donateur. Dans notre cas, cet abattement s’élève à 100 000 € par enfant. D’autre part, la donation-partage peut être assortie d’un pacte fiscal « Dutreil ». Un pacte qui, sous certaines conditions, permet une exonération des droits de mutation à concurrence de 75 % de la valeur des titres donnés.

Et ce n’est pas tout. Les droits de donation restant dus sur la fraction taxable d’une donation en pleine propriété bénéficiant du pacte Dutreil sont réduits de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de 70 ans.